



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le

09 DEC. 2019

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

SPE/AC/DREAL

## ARRETE

### **imposant des prescriptions complémentaires à la société KEM ONE Quai Louis Aulagne à SAINT-FONS**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite*

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société KEM ONE dans son établissement situé Quai Louis Aulagne à SAINT-FONS ;

VU le rapport du 30 septembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 21 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a remis en 2014 une étude basée sur la démarche intégrée IEM/ERS (Interprétation de l'État des Milieux/Évaluation des Risques Sanitaires) qui conclut à l'état dégradé du compartiment air dans l'environnement de son site ;

CONSIDERANT que cet état dégradé est dû aux concentrations de chlorure de vinyle monomère (CVM) rejetées de façon chronique par l'exploitant ;

CONSIDERANT que cette étude, actualisée en 2017, conclut sur une activité du site au caractère incompatible avec les usages extérieurs ;

CONSIDERANT que l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un plan d'actions visant un objectif de réduction progressive de ses émissions atmosphériques en CVM jusqu'en 2021 jusqu'à un seuil de concentration maximal ;

CONSIDERANT qu'une étude prospective transmise par l'exploitant à l'inspection des installations classées conclut sur le caractère acceptable de ce seuil de concentration vis-à-vis des risques sanitaires pour les usages extérieurs ;

CONSIDERANT que cette étude prospective se base sur un modèle de dispersion atmosphérique qui présente des niveaux de corrélation insuffisants entre les retombées de CVM modélisées et les concentrations de CVM effectivement mesurées au Sud de l'établissement ;

CONSIDERANT que des mesures dans l'environnement sont nécessaires pour valider les hypothèses de cette étude prospective et caractériser l'influence des sources d'émission de l'exploitant sur les concentrations de CVM mesurées dans l'environnement de son site ;

CONSIDERANT par ailleurs la nécessité de mettre à jour certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation pour réglementer la maîtrise des émissions atmosphériques en CVM ;

CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement de prévoir des prescriptions complémentaires par arrêté préfectoral ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objectif de réduction**

Sur proposition de l'exploitant, le flux maximal annuel des rejets atmosphériques de CVM du site à l'issue de l'année 2021 et pour les années suivantes est limité 21 tonnes.

## **ARTICLE 2 : Surveillance dans l'environnement**

### **Campagnes de mesure du CVM dans l'environnement**

L'exploitant procède à la surveillance des concentrations de CVM dans les zones d'impact à proximité de son établissement selon les modalités décrites dans le guide INERIS en vigueur relatif à la surveillance dans l'air autour des installations classées, complétées par les modalités suivantes :

- une première série de 4 campagnes de 15 jours de mesures est réalisée en 2020 ;
- une deuxième série de 4 campagnes de 15 jours de mesures est réalisée en 2021 afin de confirmer la baisse des émissions d'une année sur l'autre ;
- les mesures sont exclusivement réalisées à l'aide de l'une ou plusieurs des méthodes suivantes : prélèvements par canisters, chromatographie, spectrométrie de masse ;
- les points de mesure sont annexés au présent arrêté ;

En parallèle, l'exploitant poursuit sa surveillance environnementale mensuelle, en mettant en œuvre les méthodes de mesure indiquées au paragraphe précédent, à des points fixes à l'intérieur de son site, telle qu'il l'a mise en place depuis 2018. Les résultats de ces mesures mensuelles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Analyse de la sensibilité des données**

L'exploitant évalue la corrélation entre les concentrations en CVM qu'il a fait modéliser et les concentrations de CVM effectivement mesurées dans l'environnement de son établissement. Il transmet les conclusions de cette évaluation à l'inspection des installations classées au cours du premier semestre 2021 ainsi qu'un bilan intermédiaire durant le troisième trimestre 2020.

### **Evolution des modalités de surveillance environnementale**

À l'issue de chacune des deux séries de campagnes de mesures, les modalités de surveillance environnementale pourront être revues en concertation avec l'inspection des installations classées afin de tenir compte notamment des conclusions de l'analyse de la sensibilité des données décrite au paragraphe précédent et des conclusions de l'EQRS prescrite à l'article 3 du présent arrêté.

## **ARTICLE 3 : Proposition d'objectifs de réduction des flux annuels**

### **Mise à jour de l'EQRS**

Sur la base des concentrations mesurées lors de la deuxième série de campagnes indiquée à l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant établit une nouvelle EQRS.

Dans le cas où cette EQRS conclurait à un niveau de risque sanitaire inacceptable au sens de la circulaire du 9 août 2013 et du guide INERIS en vigueur relatif à l'évaluation des états des milieux et des risques sanitaires, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées un nouvel objectif de flux annuel maximal de rejet en CVM dans l'air.

### **ARTICLE 4 : Mesures des émissions fugitives**

Une campagne de mesure des émissions fugitives de CVM est réalisée chaque année selon les conditions fixées par la circulaire du 29 mars 2004 (§4.2).

Des actions sont mises en œuvre pour maîtriser les défauts d'étanchéité des équipements contenant du CVM.

### **ARTICLE 5 : Rejet journalier maximal autorisé par le « Tout Hamon »**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation est complété par la prescription suivante :

« 7.1.1.2.11 : le flux journalier de CVM rejeté par la conduite « Tout Hamon » est inférieur à un seuil de 2,7 kg. 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser cette valeur limite, sans toutefois en dépasser le double (soit 5,4 kg/j). Ces 10 % sont comptés sur une base annuelle.

L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées un registre listant les événements ayant engendré un rejet par le "Tout Hamon", les quantités rejetées ainsi que la durée de ces événements »

#### **ARTICLE 6 : Mise à jour de l'inventaire des sources d'émissions suite à modification de l'installation**

Lors de modifications des installations de l'établissement, l'inventaire des sources d'émissions et si besoin, la méthode de quantification des émissions de CVM sont mis à jour.

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-FONS et peut y être consultée.

#### **ARTICLE 7**

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-FONS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire SAINT-FONS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

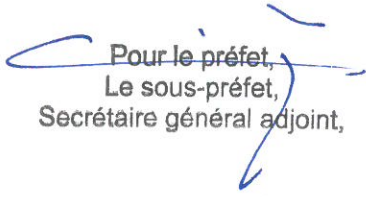
## ARTICLE 9

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 7 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 09 DEC. 2019

Le Préfet,

  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

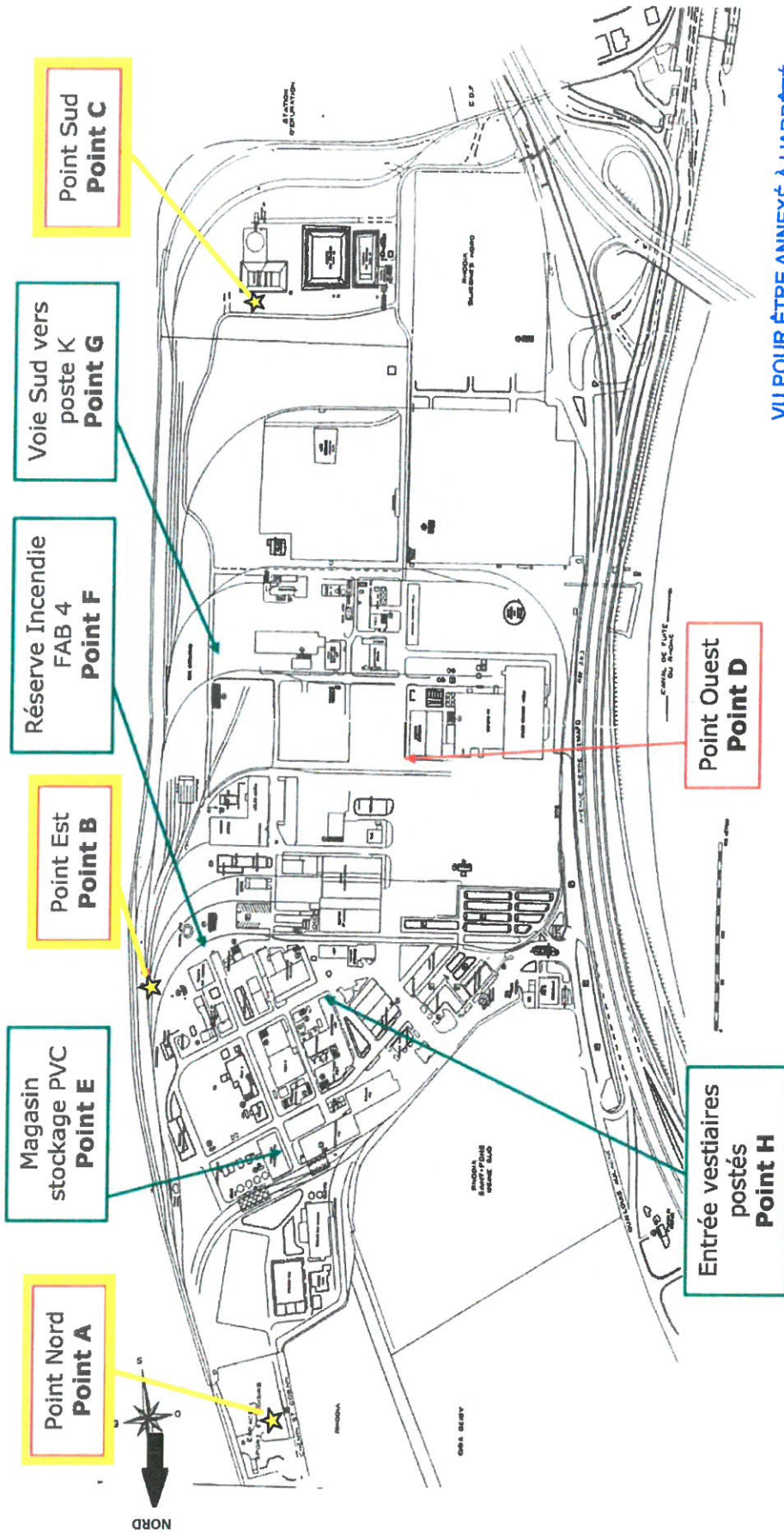
ANNEXE au projet d'arrêté préfectoral complémentaire

La surveillance environnementale de 4 campagnes annuelles de 15 jours définie à l'article 2 du présent arrêté est réalisée aux points de mesures suivants, figurant sur les points ci-après :

- champ proche : point Est – point B et point Sud -point C (voir Figure 1)
- champ intermédiaire : point Nord – point A (voir Figure 1)
- champ lointain : point Riverain\_StFons (voir Figure 2)

Ces quatre points sont encadrés en jaune sur les figures 1 et 2 ci-après et marqués d'une étoile.

Figure 1 : localisation des points de mesure en champ proche et en intermédiaire

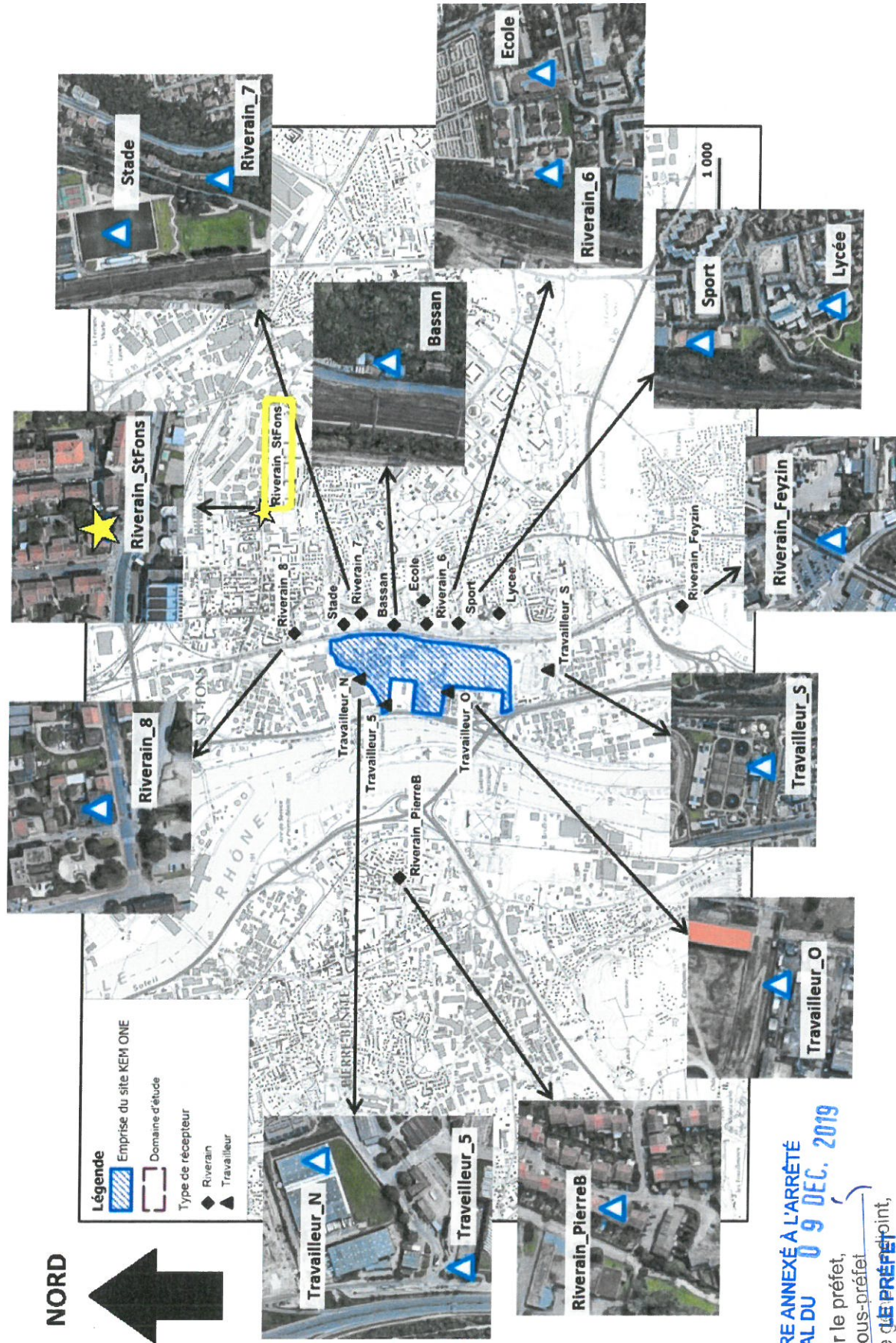


VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 09 DEC. 2019

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
LE PRÉFET Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

Figure 2 : localisation du point de mesure en champ lointain



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 09 DEC. 2019

Pour le préfet,  
Le sous-préfet  
Secrétaire **LE PRÉFET** point,

Clément VIVÈS